
rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 323-17 LB/kd – 322 / ih

ORDONNANCE DE POLICE

Objet : **Lieu :** **A AUBECHIES**

Motif : **PROMENADE « LABEL SUR LE FIL » - 14-15-16 Septembre 2017**

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 11 mai 2017 par Le Centre Culturel de Beloeil, représenté par Madame VIDTS Charline, Directrice ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à BELOEIL, section de AUBECHIES afin de permettre l'organisation d'une promenade, **les 14-15-16 septembre 2017** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : **A Beloeil, section de AUBECHIES, à partir de 13 septembre 2017 à 08.00hrs jusqu'au 18 septembre 2017 à 16.00hrs (montage et démontage) :**

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Espace Pierre Descamps face à l'entrée de l'Eglise et le long du Cimetière.

Article 2 : **A Beloeil, section de AUBECHIES, les 13, 14, 15 et 16 septembre entre 18.00hrs et 23.00hrs, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :**

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- dans la rue de l'Abbaye, sur toute sa section,
- rue du Croquet
- Sentier de Blicky
- rue de Monceau
- Place d'Aubechies

A l'exception de la desserte locale et de la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

Article 3 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par la partie demanderesse**.

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 5 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Mons, Division de Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 21 juin 2017

Le Bourgmestre,

L . VANSAINGELE